



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 19-68-GH

- ARRETE -

**ABROGEANT L'ARRETE COMPLEMENTAIRE du 1^{er} JUILLET 2016
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE PERENNE
DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE
D'UN PROGRAMME D'ACTIONS ET D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE
COOPERATIVE LES CELLIERS ASSOCIES A CONDE SUR VIRE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive européenne 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 205-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-186-GH du 17 avril 2014 autorisant la Coopérative Les Celliers Associés à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-247-GH du 1^{er} juillet 2016 prescrivant la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (chloroforme), d'un programme d'actions et d'une étude technico-économique ;

Vu la demande d'arrêt de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique présentée par la Coopérative Les Celliers Associés le 20 mars 2019 ;

Vu le bilan des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique joint à l'appui de la demande présentée par la Coopérative Les Celliers Associés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 ;

Considérant ce qui suit :

- le bilan des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la Coopérative Les Celliers Associés met en évidence que la présence de chloroforme dans les rejets de son établissement n'est pas due à son activité mais à l'eau potable qui lui est fournie ;

-l'établissement de la coopérative les Celliers Associés à Condé sur Vire est alimenté en eau par la société ELVIR qui dispose d'une unité de potabilisation ;

- par conséquent, la surveillance prescrite par l'arrêté complémentaire du 1^{er} juillet 2016 est sans objet puisque ne relevant pas des conditions de l'exploitation ;

- que les autres actions prescrites par l'arrêté complémentaire du 1^{er} juillet 2016 sont donc devenues sans objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 16-247-GH du 1^{er} juillet 2016 prescrivant la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, à savoir le chloroforme, d'un programme d'actions et d'une étude technico-économique dans l'établissement exploité par la Coopérative Les Celliers Associés à Condé-sur-Vire est abrogé.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Coopérative Les Celliers Associés.

Saint-Lô, le **23 AVR. 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY